Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 58/97 DU CONSEIL
du 20 décembre 1996
relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

(JO L 14 du 17.1.1997, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE, Euratom) nº 410/98 du Conseil du 16 février 1998	L 52	1	21.2.1998
►**M2**	Règlement (CE) nº 1614/2002 de la Commission du 6 septembre 2002	L 244	7	12.9.2002
►**M3**	Règlement (CE) nº 2056/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002	L 317	1	21.11.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) Nº 58/97 DU CONSEIL
du 20 décembre 1996
relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission ([1]),

vu l'avis du Parlement européen ([2]),

vu l'avis du Comité économique et social ([3]),

(1) considérant que, par sa résolution du 14 novembre 1989 portant sur le commerce intérieur dans le contexte du marché intérieur ([4]), le Conseil a invité la Commission notamment à améliorer les données statistiques sur le commerce en les rendant compatibles avec les définitions communautaires et à intensifier, dans la mesure nécessaire, la fourniture de ces données à l'Office statistique des Communautés européennes;

(2) considérant que, par la décision 92/326/CEE ([5]), le Conseil a adopté un programme biennal 1992-1993 pour le développement de la statistique européenne sur les services; que ce programme comprend l'élaboration de statistiques harmonisées aux niveaux national et régional, notamment pour le commerce et la distribution;

(3) considérant que, par la directive 78/660/CEE ([6]), le Conseil a adopté des mesures pour améliorer la coordination des normes nationales relatives au contenu, à la présentation et à la publication des comptes et rapports annuels ainsi qu'aux méthodes d'évaluation à utiliser pour certains types de sociétés;

(4) considérant que la Communauté a réalisé entre-temps d'importants progrès dans la voie de l'intégration; que les nouvelles politiques et orientations dans les domaines de l'économie, de la concurrence, de la politique sociale, de l'environnement et des entreprises appellent des initiatives et des décisions fondées sur des statistiques valables; que les informations disponibles dans le cadre de la législation communautaire ou dans les États membres sont insuffisantes, inadéquates ou trop peu comparables pour pouvoir servir de base de travail fiable à la Commission;

(5) considérant que, par la décision 93/379/CEE ([7]), le Conseil a adopté un programme pluriannuel de mesures communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté; que des statistiques sont nécessaires pour l'évaluation de l'impact des actions engagées en vue d'atteindre les objectifs figurant dans ladite décision, et en particulier des statistiques comparables pour les entreprises de tous les secteurs, des statistiques sur les rapports de sous-traitance existant entre les entreprises aux niveaux national et international, ainsi que de meilleures statistiques sur les petites et moyennes entreprises; que l'obligation de transmettre ces statistiques ne doit pas entraîner des coûts déraisonnables pour les petites et moyennes entreprises;

([1]) JO nº C 146 du 13. 6. 1995, p. 6.
([2]) JO nº C 96 du 1. 4. 1996, p. 236.
([3]) JO nº C 236 du 11. 9. 1995, p. 61.
([4]) JO nº C 297 du 25. 11. 1989, p. 2.
([5]) JO nº L 179 du 1. 7. 1992, p. 131.
([6]) JO nº L 222 du 14. 8. 1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 94/8/CE (JO nº L 82 du 25. 3. 1994, p. 33).
([7]) JO nº L 161 du 2. 7. 1993, p. 68.

▼B

(6) considérant que, par la décision 93/464/CEE [1], le Conseil a adopté un programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique de 1993-1997;

(7) considérant qu'il y a lieu de disposer de statistiques sur la politique des entreprises, notamment en matière de recherche, de développement et d'innovation, de protection de l'environnement, d'investissements, d'éco-industries, de tourisme et d'industrie à hautes technologies; que le développement de la Communauté et le fonctionnement du marché intérieur accroissent le besoin en données comparables sur la structure des salaires, le coût de la main-d'œuvre et la formation;

(8) considérant qu'il y a lieu de disposer de sources statistiques complètes et fiables permettant d'appliquer correctement la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché [2];

(9) considérant que l'établissement des comptes nationaux et régionaux conformément au système européen de comptes économiques intégrés (SEC) nécessite l'établissement de sources statistiques comparables, complètes et fiables;

(10) considérant qu'il est nécessaire de disposer d'indicateurs et de comptes régionaux;

(11) considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues par le traité, en particulier dans la perspective du marché intérieur, la Commission doit disposer d'informations exhaustives, récentes, fiables et comparables sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté;

(12) considérant qu'une normalisation est nécessaire pour répondre aux besoins d'information de la Communauté sur la convergence économique;

(13) considérant que les entreprises et leurs fédérations professionnelles ont besoin de telles informations pour comprendre leurs marchés et comparer leur activité et leurs performances à celles de leurs concurrents aux niveaux régional, national et international;

(14) considérant que la création de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire; que ces normes seront mises en œuvre dans chaque État membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration des statistiques officielles;

(15) considérant que la meilleure méthode d'évaluation de la structure, de l'activité, de la compétitivité et des performances des entreprises dans la Communauté consiste à élaborer des statistiques selon des principes méthodologiques communs et des définitions communes des caractéristiques; que seule l'élaboration coordonnée de statistiques est susceptible de produire des résultats harmonisés avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau de détail requis pour répondre aux besoins de la Commission et des entreprises;

(16) considérant que la définition de l'unité d'activité économique (UAE) correspond à une ou plusieurs subdivisions opérationnelles de l'entreprise; que, pour que l'UAE soit observable, l'entreprise doit disposer d'un système d'information permettant de fournir ou de calculer pour chaque UAE au moins la valeur de la production, des consommations intermédiaires, des frais de personnel, de l'excédent d'exploitation, ainsi que l'emploi et la formation brute de capital fixé; que les UAE qui sont affectées à une position de la nomenclature statistique des activités

[1] JO nº L 219 du 28. 8. 1993, p. 1.
[2] JO nº L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

▼B

économiques dans la Communauté européenne (NACE REV 1) peuvent générer des produits hors du groupe homogène qui caractérise leur activité à cause des activités secondaires rattachées à ces UAE que l'on ne peut pas distinguer à partir des documents comptables disponibles; qu'il peut être conclu que l'entreprise et l'UAE sont identiques lorsqu'il est impossible à une entreprise de fournir ou de calculer les informations relatives à toutes les variables énumérées ci-dessus pour une ou plusieurs subdivisions opérationnelles;

(17) considérant que les données statistiques établies dans un système communautaire doivent être d'une qualité satisfaisante et que cette qualité et les charges qui en résultent doivent être comparables pour les différents États membres; qu'il est dès lors nécessaire de définir conjointement les critères permettant de respecter ces exigences;

(18) considérant qu'il y a lieu de simplifier les procédures administratives pour les entreprises et notamment les petites et moyennes entreprises, entre autres par la promotion de nouvelles technologies pour la collecte des données et l'élaboration des statistiques; qu'il y a lieu dès lors de collecter directement auprès des entreprises les données nécessaires pour l'élaboration de statistiques d'entreprises en recourant à des méthodes et des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité sans constituer pour les intéressés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, une charge disproportionnée par rapport aux résultats que les utilisateurs desdites statistiques sont en droit d'attendre;

(19) considérant que la signature de l'accord général sur les échanges de services (GATS) induit un besoin substantiel en informations sur la taille des marchés des signataires et leurs parts de marché respectives pour la gestion et l'évolution dudit accord;

(20) considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un cadre légal commun aux statistiques d'entreprises pour toutes les activités et tous les domaines, y compris ceux pour lesquels les statistiques ne sont pas encore arrivées à maturité;

(21) considérant que les directives 64/475/CEE ([1]) et 72/221/CEE ([2]), dans leur objectif d'assurer la cohérence des informations statistiques, n'ont pas pu tenir compte des changements économiques et techniques intervenus depuis leur adoption et qu'il convient donc de mettre fin à leur application;

(22) considérant que, pour permettre des précisions ultérieures des règles relatives à la collecte et au traitement statistique des données, ainsi qu'au traitement et à la transmission des résultats, il convient de conférer à la Commission, assistée par le comité du programme statistique des Communautés européennes institué par la décision 89/382/CEE, Euratom ([3]), la compétence d'arrêter les mesures d'application du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'objectif du présent règlement est d'établir un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises dans la Communauté.

([1]) Directive 64/475/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements de l'industrie (JO nº L 131 du 13. 8. 1964, p. 2193). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

([2]) Directive 72/221/CEE du Conseil, du 6 juin 1972, concernant l'organisation d'enquêtes annuelles coordonnées sur l'activité industrielle (JO nº L 133 du 10. 6. 1972, p. 57). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.

([3]) JO nº L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

▼B

Article 2

L'élaboration des statistiques a pour objet d'analyser notamment:

i) la structure et l'évolution des activités des entreprises;

ii) les facteurs de production mis en œuvre, ainsi que d'autres éléments permettant de mesurer l'activité, les performances et la compétitivité des entreprises;

iii) le développement régional, national, communautaire et international des entreprises et des marchés;

iv) la politique des entreprises;

v) les petites et moyennes entreprises;

vi) les caractéristiques spécifiques d'entreprises relevant de regroupements particuliers d'activités.

Article 3

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités du marché des sections C à K et M à O de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE REV 1).

2. Les unités statistiques dont les types sont définis à la section I de l'annexe du règlement (CE) nº 696/93 du Conseil, du 15 mars 1993, relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté [1] et qui relèvent de l'une des activités visées au paragraphe 1 sont couvertes par ce règlement. L'utilisation d'unités particulières pour l'élaboration de statistiques est spécifiée dans les annexes du présent règlement.

Article 4

1. Les statistiques à élaborer pour les domaines visés à l'article 2 sont regroupées en modules. Les modules sont définis dans les annexes.

2. Chaque module contient les informations suivantes:

i) les activités pour lesquelles les statistiques sont à élaborer, tirées du champ d'application indiqué à l'article 3 paragraphe 1;

ii) les types d'unités statistiques à utiliser pour l'élaboration des statistiques, tirés de la liste d'unités statistiques visée à l'article 3 paragraphe 2;

iii) les listes de caractéristiques pour lesquelles les statistiques sont à élaborer pour les domaines visés à l'article 2 et la période de référence pour ces caractéristiques;

iv) la liste des statistiques à élaborer en ce qui concerne la démographie des entreprises;

v) la fréquence d'élaboration des statistiques, qui est annuelle ou pluriannuelle. Si l'élaboration est pluriannuelle, elle doit avoir lieu au moins tous les dix ans;

vi) l'échéancier indiquant les premières années de référence pour l'élaboration des statistiques;

vii) les normes relatives à la représentativité et à l'évaluation de qualité;

viii) le délai de transmission des résultats après la période de référence;

ix) la durée maximale de la période de transition qui pourra être accordée.

Article 5

Les modules figurant dans le présent règlement comprennent:

— un module commun relatif aux statistiques structurelles annuelles, défini à l'annexe 1,

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles de l'industrie, défini à l'annexe 2,

[1] JO nº L 76 du 30. 3. 1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

▼B

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles du commerce, défini à l'annexe 3,

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles de la construction, défini à l'annexe 4.

▼M1

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des services d'assurances, défini à l'annexe 5,

▼M3

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des établissements de crédit, défini à l'annexe 6,

— un module détaillé relatif aux statistiques structurelles des fonds de pension, défini à l'annexe 7.

▼B

Article 6

1. Les États membres se procurent les données nécessaires à l'observation des caractéristiques dont les listes figurent dans les modules visés à l'article 5.

2. Les États membres, en s'inspirant du principe de la simplification administrative, peuvent se procurer les données nécessaires en combinant les différentes sources mentionnées ci-dessous:

— enquêtes obligatoires. Les unités légales auxquelles appartiennent ou dont se composent les unités statistiques sollicitées par les États membres sont tenues de fournir des informations correctes et complètes dans les délais prescrits,

— autres sources au moins équivalentes en précision et en qualité,

— procédures d'estimation statistique lorsque certaines des caractéristiques n'ont pas été observées pour toutes les unités.

3. Afin de réduire la charge de réponse, les autorités nationales et l'autorité communautaire ont, dans leurs domaines de compétence respectifs, accès, dans les limites et conditions définies par chaque État membre et par la Commission, aux sources de données administratives intéressant les domaines d'activités de leurs propres administrations publiques, dans la mesure où ces données sont nécessaires pour répondre aux conditions de précision mentionnées à l'article 7.

4. Les États membres et la Commission, dans les limites de leur compétence respective, promeuvent les conditions d'une utilisation accrue de la transmission électronique des données et de leur traitement automatisé.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les données transmises reflètent bien la structure de la population des unités statistiques indiquée dans les annexes.

2. L'évaluation de la qualité se fait par comparaison des avantages de la disponibilité des données avec le coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises et particulièrement sur les petites entreprises.

3. Les États membres transmettent à la Commission, à sa demande, toutes les informations nécessaires pour l'évaluation visée au paragraphe 2.

Article 8

1. À partir des données collectées et estimées, les États membres assurent la confection de résultats comparables, conformément à la ventilation stipulée pour chaque module visé à l'article 5.

2. Pour permettre l'élaboration des statistiques au niveau communautaire, les États membres assurent la confection de résultats nationaux selon les niveaux de la NACE REV 1, indiqués dans les modules figurant aux annexes ou déterminés selon la procédure prévue à l'article 13.

▼B

Article 9

1. Les États membres transmettent les résultats visés à l'article 8, y compris les données confidentielles, à l'Office statistique des Communautés européennes, conformément aux dispositions communautaires en vigueur en matière de transmission d'informations statistiques couvertes par le secret qui régit le traitement confidentiel de l'information. Ces dispositions communautaires s'appliquent aux résultats dans la mesure où ils comprennent des données confidentielles.

2. Les résultats sont transmis sous un format technique approprié et dans un délai, fixé pour chaque module visé à l'article 5, qui est calculé à compter de la fin de la période de référence et qui ne peut dépasser dix-huit mois. En outre, un petit nombre de résultats préliminaires estimés est transmis dans un délai, fixé pour chaque module, calculé à compter de la fin de la période de référence et qui ne peut dépasser dix mois.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, toute information pertinente concernant la mise en œuvre du présent règlement dans les États membres.

Article 11

1. Pendant les périodes transitoires, des dérogations aux dispositions des annexes peuvent être accordées dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.

2. Une période transitoire supplémentaire peut être accordée à un État membre pour l'élaboration des statistiques lorsqu'il lui est impossible de respecter les dispositions du présent règlement du fait des dérogations accordées dans le cadre du règlement (CEE) nº 2186/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, relatif à la coordination communautaire du développement des répertoires d'entreprises utilisés à des fins statistiques ([1]).

3. Les obligations découlant du présent règlement sont pleinement applicables dans les États membres au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 12

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 13, les modalités d'application du présent règlement, y compris les mesures d'adaptation à l'évolution économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la transmission des résultats, en prenant en considération le principe selon lequel le bénéfice des mesures doit être supérieur aux coûts qu'elles occasionnent et pour autant que leur mise en œuvre n'exige pas de ressources supplémentaires importantes, ni pour les États membres ni pour les entreprises, par rapport aux dispositions initiales du présent règlement, et notamment:

i) la mise à jour des listes de caractéristiques, de statistiques sur la démographie des entreprises et de résultats préliminaires, dans la mesure où une telle mise à jour n'implique pas une augmentation du nombre des unités enquêtées ou une charge disproportionnée pour les unités par rapport aux résultats escomptés, ces implications étant évaluées quantitativement (articles 4 et 9);

ii) la fréquence de l'élaboration des statistiques (article 4);

iii) la définition des caractéristiques et leur pertinence pour certaines activités (article 4);

iv) la définition de la période de référence (article 4);

v) la première année de référence pour l'élaboration de résultats préliminaires (article 9);

([1]) JO nº L 196 du 5. 8. 1993, p. 1.

▼B

vi) les critères d'évaluation de la qualité (article 7);

vii) la ventilation des résultats, notamment les classifications à utiliser et les combinaisons des classes de taille (article 8);

viii) les modalités techniques appropriées pour la transmission des résultats (article 9);

ix) la mise à jour des délais de transmission des données (article 9);

x) la période transitoire et les dérogations aux dispositions du présent règlement accordées pendant cette période (article 11).

Article 13

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans les trois ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ensuite tous les trois ans, un rapport sur les statistiques élaborées en application du présent règlement et portant notamment sur leur qualité et la charge pesant sur les entreprises.

2. Dans les rapports visés au paragraphe 1, la Commission propose les modifications qu'elle juge nécessaires.

Article 15

Les directives 64/475/CEE et 72/221/CEE cessent de s'appliquer après la transmission de toutes les données pour l'année de référence 1994.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEX 1

MODULE COMMUN RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES ANNUELLES

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des entreprises des États membres.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2 points i), ii) et iii) du présent règlement et, en particulier, l'analyse de la valeur ajoutée et de ses principaux éléments.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour les activités énumérées à la section 9.
2. Des études pilotes sont réalisées pour les activités énumérées à la section 10.

Section 4

Caractéristiques

1. Les listes des caractéristiques et des statistiques énumérées ci-après indiquent, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées.
2. La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, les titres des caractéristiques correspondant aux statistiques qui sont à calculer pour les activités de la section J de la NACE REV 1 et qui correspondent au mieux à ceux énumérés aux points 3 à 5.
3. Statistiques démographiques annuelles:

Code	Intitulé	Commentaire
11 11 0	Nombre d'entreprises	
11 21 0	Nombre d'unités locales	

4. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

▼M2

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs	
13 31 0	Dépenses de personnel	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 33 0	Charges sociales	
13 11 0	Montant total des achats de biens et de services	
13 12 0	Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	

▼**M2**

Code	Intitulé	Commentaire
16 11 0	Nombre de personnes occupées	
16 13 0	Nombre de salariés	

▼**B**

5. Caractéristiques correspondant à des statistiques régionales annuelles:

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	Salaires et traitements	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	Optionnel
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

6. Des études pilotes sont effectuées pour les caractéristiques énumérées à la section 10.

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques sont élaborées est l'année civile 1995. ►**M3** Toutefois, la première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 sont élaborées est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement. ◄

Section 6

Rapport sur la qualité des statistiques

Les États membres fournissent, pour chacune des caractéristiques énumérées à la section 4 point 4, le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 14 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre de cet article.

Section 7

Confection des résultats

1. Les résultats sont ventilés au niveau des regroupements d'activités définis à la section 9.
2. Certains résultats sont également ventilés selon les classes de taille pour chaque groupe des sections C à G de la NACE REV 1 et au niveau des regroupements d'activités définis à la section 9 pour les autres sections.
3. Les statistiques régionales sont ventilées simultanément selon les deux premiers chiffres de la NACE REV 1 (divisions) et selon le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

▼**M3**

Section 8

Transmission des résultats

1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, excepté pour la classe 65.11 de la NACE Rév. 1 et pour les activités de la NACE Rév. 1 relevant des annexes 5, 6 et 7. En ce qui concerne la classe 65.11 de la NACE Rév. 1, le délai de transmission est de dix mois; pour les activités relevant des annexes 5, 6 et 7, il est établi dans lesdites annexes. Toutefois, le délai pour la transmission des résultats relatifs aux classes d'activité relevant du groupe 65.2 et de la division 67 de la NACE Rév. 1 est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.
2. Sauf en ce qui concerne les divisions 65 et 66 de la NACE Rév. 1, des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence pour les statistiques d'entreprises afférentes aux caractéristiques suivantes:

 12 110 (Chiffre d'affaires),

▼M3

16 110 (Nombre de personnes occupées).

Ces résultats préliminaires ou estimations sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE Rév. 1 (groupes), sauf pour les sections H, I et K de la NACE Rév. 1, pour lesquelles ils sont ventilés selon les regroupements prévus à la section 9. En ce qui concerne la division 67 de la NACE Rév. 1, la transmission de résultats préliminaires ou d'estimations est déterminée selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

▼B

Section 9

Regroupements d'activités

Les regroupements d'activités suivants se réfèrent à la nomenclature NACE REV 1.

SECTIONS C, D, E et F

Industries extractives; industrie manufacturière; production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau; construction.

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE REV 1.

SECTION G

Commerce de gros et de détail; réparations automobiles et domestiques.

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE REV 1.

SECTION H

Hôtels et restaurants

55.1 + 55.2	«Hôtels» + «terrains de camping et autres moyens d'hébergement de courte durée»
55.3 + 55.4 + 55.5	«Restaurants» + «cafés» + «cantines et traiteurs»

SECTION I

Transports, entreposage et communications

60.1	Transports ferroviaires
60.21 + 60.22 + 60.23	«Transports urbains et routiers» sauf «transports routiers de marchandises»
60.24	Transports routiers de marchandises
60.3	Transports par conduites
61.1	Transports maritimes et côtiers
61.2	Transports fluviaux
62	Transports aériens
63.1 + 63.2 + 63.4	«Services auxiliaires des transports» sauf «agences de voyage et voyagiste; assistance touristique n.c.a.»
63.3	«Agences de voyage et voyagistes; assistance touristique n.c.a.»
64.11	Postes nationales
64.12	Autres activités de courrier
64.2	Télécommunications

▼**M3**

SECTION J

Intermédiation financière

Pour permettre l'élaboration de statistiques au niveau communautaire, les États membres transmettent les résultats nationaux en les ventilant selon les classes de la NACE Rév. 1.

▼**B**

SECTION K

Immobilier, locations et activités de service aux entreprises

70	Activités immobilières
71.1 + 71.2	«Location de véhicules automobiles» + «Location d'autres matériels de transport»
71.3	Location de machines et équipements
71.4	Location de biens personnels et domestiques n.c.a.
72	Activités informatiques
73	Recherche et développement
74.11+74.12+74.14+74.-15	«Activités juridiques» + «Activités comptables, de vérification des comptes et de conseil fiscal» + «Conseil pour les affaires et la gestion» + «Administrations d'entreprises»
74.13	Études de marché et sondages
74.2 + 74.3	«Activités d'architecture et d'ingénierie» + «Activités de contrôle et analyses techniques»
74.4	Publicité
74.5	Sélection et fourniture de personnel
74.6	Enquêtes et sécurité
74.7	Activités de nettoyage
74.8	Services divers fournis principalement aux entreprises

Section 10

Rapports et études pilotes

1. ►**M3** Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la définition, à la structure et à la disponibilité de l'information concernant les unités statistiques qui sont classées dans les sections M à O de la NACE Rév. 1. ◄ La Commission arrête pour ces activités, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de ces activités, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises.

2. Pour les activités énumérées à la section 9, les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la disponibilité des données nécessaires au calcul des caractéristiques suivantes:

Code	Intitulé	Commentaire
12 18 0	Excédent financier	Uniquement personnes morales
14 11 0	Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et services	
14 12 0	Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et services	

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
14 21 0	Acquisitions intracommunautaires de biens et services	
14 22 0	Importations extracommunautaires de biens et services	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	Aspects régionaux

La Commission arrête pour ces caractéristiques, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de ces caractéristiques, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises.

3. Pour les sections G à K de la NACE REV 1, les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la disponibilité des données nécessaires à la ventilation des résultats selon le critère d'existence d'un contrôle majoritaire par une entreprise non résidente conformément aux définitions du GATS. La Commission arrête pour cette ventilation, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de cette ventilation, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises.
4. La Commission informe le Conseil des possibilités d'élaboration de statistiques pour les activités, les caractéristiques et les ventilations visées aux points 1, 2 et 3 et soumet en même temps une recommandation concernant l'ajout d'une partie ou de l'ensemble de ces activités, de ces caractéristiques et de ces ventilations dans les listes figurant aux sections 4, 7 et 9.

Section 11

Période de transition

Pour les besoins du module commun défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de quatre ans au-delà des premières années de référence pour l'élaboration des statistiques visées à la section 5.

▼B

ANNEX 2

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DE L'INDUSTRIE

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur de l'industrie.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2 points i), ii), iii), iv) et v) du présent règlement, et en particulier:

— un ensemble central de statistiques en vue de l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des activités industrielles,

— une liste complémentaire de statistiques pour l'étude de questions spécifiques.

Section 3

Champ d'application

Les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées aux sections C, D et E de la NACE REV 1. Ces sections couvrent les activités des industries extractives (C), de l'industrie manufacturière (D), ainsi que de la production et de la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (E). Les statistiques d'entreprises concernent la population de toutes les entreprises classées selon leur activité principale dans les sections C, D et E.

Section 4

Caractéristiques

1. Les listes des caractéristiques et des statistiques énumérées ci-après indiquent, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration. Les statistiques et caractéristiques en italique figurent également sur les listes dans le module commun.

2. Statistiques démographiques annuelles:

Code	Intitulé	Commentaire
11 11 0	*Nombre d'entreprises*	
11 12 0	Nombre de créations d'entreprises	
11 13 0	Nombre de cessations d'entreprises	
11 21 0	*Nombre d'unités locales*	
11 31 0	Nombre d'unités d'activité économique	

3. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	*Chiffre d'affaires*	
12 12 0	*Valeur de la production*	
12 13 0	Marge brute sur biens destinés à la revente	

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
▼M2		
▼B		
12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs	
12 17 0	Excédent brut d'exploitation	
13 11 0	*Montant total des achats de biens et de services*	
13 12 0	*Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état*	
13 13 1	Paiements pour travailleurs d'agence	
13 21 3	Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 33 0	Charges sociales	
13 41 1	Frais de location à long terme et de location-achat	
15 12 0	Investissements bruts en terrains	
15 13 0	Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	
15 14 0	Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	
15 15 0	Investissements bruts en machines et équipements	
15 21 0	Ventes de biens d'investissement corporels	
15 31 0	Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	
16 13 0	*Nombre de salariés*	
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
▼M2		
▼B		
16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps complet	
16 15 0	Nombre d'heures travaillées par les salariés	
18 12 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles	
▼M2		
18 11 0	Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév. 1	
▼B		
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	
18 16 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat, de revente et d'intermédiation	
20 11 0	Achats de produits énergétiques (valeur)	Section E exclue
21 11 0	Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle») (*)	

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
▼M3		
21 12 0	Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée») (*)	
▼B		
22 11 0	Dépenses totales de recherche et de développement interne (*)	
22 12 0	Nombre total du personnel de recherche et de développement (*)	

▼M3

(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives aux caractéristiques 21 11 0, 21 12 0, 22 11 0 et 22 12 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc de ces données.

▼B

4. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques pluriannuelles sont élaborées:

▼M2

Code	Intitulé	Commentaire
15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	
15 44 1	Investissements en logiciel acquis	
15 44 2	Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	Optionnel
16 13 5	Nombre de travailleurs à domicile	Divisions 17/18/19/21/22/25/28/31/32/36
20 11 1	Achats de combustibles solides (valeur)	Section E exclue
20 11 2	Achats de produits pétroliers (valeur)	Section E exclue
20 11 3	Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)	Section E exclue
20 11 4	Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	Section E exclue
20 11 5	Achats de chaleur (valeur)	Section E exclue
20 11 6	Achats d'électricité (valeur)	Section E exclue
▼M3		
21 14 0	Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement (*)	
▼M2		
23 11 0	Paiements pour sous-traitants	

▼M3

(*) Si le montant global du chiffre d'affaires ou le nombre de personnes occupées dans une division des sections C à E de la NACE Rév. 1 représente, dans un État membre, moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations relatives à la caractéristique 21 14 0 en vue de l'établissement des statistiques peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc de ces données.

▼B

5. Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	*Salaires et traitements*	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	

6. Caractéristiques des unités d'activité économique pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
13 32 0	Salaires et traitements	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

7. Des études pilotes sont effectuées pour les caractéristiques énumérées à la section 9.

Section 5

Première année de référence

1. La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1995. Les premières années de référence pour les statistiques élaborées selon une périodicité pluriannuelle sont précisées ci-après en regard des codes désignant les caractéristiques:

Année civile 1997:	Codes	20 21 0 — 20 31 0
		15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2
Année civile 1999:	Codes	23 11 0
Année civile 2000:	Codes	16 13 5.

2. Les statistiques pluriannuelles sont élaborées au moins tous les cinq ans.

▼M3

3. La première année de référence pour laquelle les statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0 sont élaborées est l'année civile 2001.

4. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 12 0 sont établies chaque année. Les statistiques relatives à la caractéristique 21 14 0 sont établies tous les trois ans.

▼B

Section 6

Rapport sur la qualité des statistiques

Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques clés le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 14 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre de cet article. Les caractéristiques clés sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

Section 7

Confection des résultats

▼M2

1. Les statistiques, sauf pour les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0 et 22 12 0, sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe).

▼M2

Les résultats concernant les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0 et 22 12 0 sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe).

▼B

2. Certains résultats sont également ventilés selon les classes de taille et selon le niveau à trois chiffres de la NACE REV 1 (groupes).

▼M2

▼B

4. Les statistiques calculées à partir des unités d'activités économiques sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE REV 1 (classe).

5. Les statistiques régionales sont ventilées simultanément selon les deux premiers chiffres de la NACE REV 1 (divisions) et le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

▼M3

6. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1.

7. Les résultats pour les caractéristiques 21 11 0, 21 12 0 et 21 14 0 sont ventilés selon les domaines environnementaux suivants: protection de l'air et du climat, gestion des eaux usées, gestion des déchets et autres activités de protection de l'environnement. Les résultats relatifs aux domaines environnementaux sont ventilés selon le niveau à deux chiffres (divisions) de la NACE Rév. 1.

▼B

Section 8

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

Des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, pour les statistiques d'entreprise visées à la section 4 point 3, élaborées pour les caractéristiques suivantes:

Codes:	11 11 0	(nombre d'entreprises)
	12 11 0	(chiffre d'affaires)
	12 12 0	(valeur de la production)
	13 11 0	(montant total des achats de biens et services)
	13 32 0	(salaires et traitements)
	15 11 0	(investissement brut en biens corporels)
	16 11 0	(nombre de personnes occupées).

Ces résultats préliminaires sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE REV 1 (groupes).

Section 9

Rapports et études pilotes

Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la disponibilité des données nécessaires au calcul des caractéristiques suivantes:

Code	Intitulé	Commentaire
12 16 0	Produit des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 18 0	Excédent financier	Uniquement personnes morales
12 19 0	Excédent brut des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 20 0	Profits ou pertes de l'exercice	Uniquement personnes morales

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
14 11 0	Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et services	
14 12 0	Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et services	
14 21 0	Acquisitions intracommunautaires de biens et services	
14 22 0	Importations extracommunautaires de biens et services	
15 43 0	Dépenses de marketing	
15 61 0	Acquisitions de parts et de participations	Uniquement personnes morales
15 62 0	Ventes de parts et de participations	Uniquement personnes morales
▼M3 21 11 0	Investissements dans des équipements et installations conçus pour lutter contre la pollution, et accessoires spéciaux de lutte antipollution (principalement les équipements «en fin de cycle»)	Uniquement ventilation spécifique selon les domaines environnementaux biodiversité et paysages et protection des sols et des eaux souterraines
▼B 21 12 0	Investissements dans des équipements et installations propres («technologie intégrée»)	►M3 Uniquement ventilation spécifique selon les domaines environnementaux biodiversité et paysages et protection des sols et des eaux souterraines ◄
21 14 0	Total des dépenses courantes consacrées à la protection de l'environnement	►M3 Uniquement ventilation spécifique selon les domaines environnementaux biodiversité et paysages et protection des sols et des eaux souterraines ◄
23 12 0	Revenus issus de la sous-traitance	

La Commission arrête pour ces caractéristiques, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de ces caractéristiques, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises. La Commission informe le Conseil des possibilités d'élaboration de statistiques pour ces caractéristiques et soumet en même temps une recommandation concernant l'ajout d'une partie ou de l'ensemble de ces caractéristiques aux listes figurant à la section 4.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de quatre ans au-delà des premières années de référence pour l'élaboration des statistiques visées à la section 5. ►M3 Aux fins de l'établissement des statistiques relatives aux caractéristiques 21 12 0 et 21 14 0, cette période de transition peut être prolongée d'une période de quatre ans au plus selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement. ◄

▼B

ANNEX 3

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DU COMMERCE

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur du commerce.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2 points i), ii), iii) et vi) du présent règlement, et en particulier:

— la structure du commerce et son évolution,

— l'activité du commerce et les formes de vente, ainsi que les modes d'approvisionnement et de vente.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées à la section G de la NACE REV 1. Ce secteur englobe les activités du commerce, des réparations automobiles et d'articles domestiques. Les statistiques d'entreprises concernent la population de toutes les entreprises classées selon leur activité principale dans la section G.
2. Si le montant global du chiffre d'affaires et le nombre de personnes occupées dans une division de la section G de la nomenclature NACE REV 1 représentent, dans un État membre, normalement moins de 1 % du total pour la Communauté, les informations prévues dans la présente annexe et non visées à l'annexe 1 peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement.
3. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données visées au point 2.

Section 4

Caractéristiques

1. Les listes des caractéristiques et des statistiques énumérées ci-après indiquent, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration. Les caractéristiques et statistiques en italique figurent également sur les listes du module commun.
2. Statistiques démographiques annuelles:

Code	Intitulé	Commentaire
	Données démographiques	
11 11 0	*Nombre d'entreprises*	
11 21 0	*Nombre d'unités locales*	

3. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

▼M2

Code	Intitulé	Commentaire
	Données comptables	
12 11 0	*Chiffre d'affaires*	
12 12 0	*Valeur de la production*	

▼**M2**

Code	Intitulé	Commentaire
12 13 0	*Marge brute sur biens destinés à la revente*	
12 15 0	*Valeur ajoutée aux coûts des facteurs*	
12 17 0	Excédent brut d'exploitation	
13 11 0	*Montant total des achats de biens et de services*	
13 12 0	*Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état*	
13 21 0	Variation du stock de biens et de services	
13 21 1	Variation du stock de biens et de services destinés à la revente en l'état	
13 31 0	*Dépenses de personnel*	
13 32 0	*Salaires et traitements*	
13 33 0	*Charges sociales*	
	Données relatives au compte de capital	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	
15 12 0	Investissements bruts en terrains	
15 13 0	Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	
15 14 0	Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	
15 15 0	Investissements bruts en machines et équipements	
15 21 0	Ventes de biens d'investissement corporels	
15 31 0	Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail	
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	
16 13 0	*Nombre de salariés*	
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
	Ventilation du chiffre d'affaires par type d'activité	
18 10 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche et de l'industrie	
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	
18 16 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente et aux activités d'intermédiation	

▼B

4. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques pluriannuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
	Informations sur les coûts d'exploitation autres que dépenses de personnel	
13 41 0	Coûts d'exploitation liés aux bâtiments et équipements	Optionnel
13 42 0	Coûts de vente	Optionnel
13 43 0	Autres coûts d'exploitation	Optionnel
	Informations sur l'appareil commercial	Division 52 uniquement
17 32 0	Nombre de magasins de vente au détail	
17 33 0	Catégorie de surface de vente des magasins de vente au détail	
17 34 0	Nombre de stands et/ou étals fixes sur marchés	
	Ventilation du chiffre d'affaires par type de produit	
18 21 0	Ventilation du chiffre d'affaires par produit (selon la section G du CAP)	
	Informations sur les types de fournisseurs et types de clients	
	Ventilation du chiffre d'affaires en pourcentage par type de clientèle:	Division 51 uniquement
25 11 1	Revendeurs: détaillants	Optionnel
25 11 2	Utilisateurs professionnels (grossistes, autres)	Optionnel
25 11 3	Consommateurs finals (activité de commerce de détail)	Optionnel
	Ventilation des achats en pourcentage par type de fournisseur:	Division 52 uniquement
25 21 1	Grossistes, groupements d'achat	Optionnel
25 21 2	Producteurs	Optionnel

5. Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	*Salaires et traitements*	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	Optionnel
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	

6. Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales pluriannuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
	Données comptables	
12 11 0	Chiffre d'affaires	Divisions 50 et 52 uniquement

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
	Information sur l'appareil commercial	
17 33 1	Surface de vente	Division 52 uniquement

7. Des études pilotes sont effectuées pour les caractéristiques énumérées à la section 9.

Section 5

Première année de référence

1. La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1995. Les premières années de référence pour les statistiques élaborées selon une périodicité pluriannuelle sont précisées ci-après en regard des divisions de la NACE REV 1 pour lesquels les informations sont collectées et en ce qui concerne les statistiques régionales pluriannuelles:

Division 52:	1997
Division 51:	1998
Statistiques régionales:	1999
Division 50:	2000.

2. La périodicité pluriannuelle est de cinq années.

Section 6

Rapport sur la qualité des statistiques

Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques clés le degré de précision par rapport au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 14 du présent règlement, en prenant en compte l'application dans chaque État membre de cet article. La caractéristique clé est déterminée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

Section 7

Confection des résultats

1. Afin de permettre l'élaboration d'agrégats communautaires, les États membres produisent des résultats partiels nationaux ventilés selon les classes de la NACE REV 1.
2. Certains résultats sont également ventilés selon les classes de taille pour chaque groupe de la NACE REV 1.
3. Les statistiques régionales sont ventilées simultanément selon les trois premiers chiffres de la NACE REV 1 (groupes) et le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).
4. Le champ d'application des statistiques régionales pluriannuelles correspond à la population des unités locales classées selon leur activité principale dans la section G. Toutefois, il peut être limité aux unités locales qui dépendent des entreprises classées dans la section G de la NACE REV 1 si une telle population couvre plus de 95 % du champ d'application total. Ce taux est calculé à l'aide de la caractéristique de l'emploi disponible dans le répertoire des entreprises.

Section 8

Transmission des résultats

1. Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.
2. Des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, pour les statistiques d'entreprise afférentes aux caractéristiques suivantes:

 12 11 0 (Chiffre d'affaires)

 16 11 0 (Nombre de personnes occupées).

▼B

Ces résultats préliminaires sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE REV 1 (groupes).

Section 9

Rapports et études pilotes

Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la disponibilité des données nécessaires au calcul des résultats relatifs aux caractéristiques suivantes:

Code	Intitulé	Commentaire
12 18 0	Excédent financier	Uniquement personnes morales
13 41 0	Coûts d'exploitation liés aux bâtiments et équipements	
13 42 0	Coûts de vente	
13 43 0	Autres coûts d'exploitation	
14 11 0	Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et services	
14 12 0	Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et services	
14 21 0	Acquisitions intracommunautaires de biens et services	
14 22 0	Importations extracommunautaires de biens et services	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	Aspects régionaux
15 41 0	Acquisitions d'immobilisations incorporelles	
17 11 0	Nombre d'entreprises ayant un accord d'association ou de coopération commerciales avec d'autres entreprises	
17 31 0	Informations sur l'appareil commercial de l'entreprise	Division 52 uniquement
25 11 1	Revendeurs: détaillants	
25 11 2	Utilisateurs professionnels (grossistes, autres)	
25 11 3	Consommateurs finals (activité de commerce de détail)	
25 21 1	Grossistes, groupements d'achat	
25 21 2	Producteurs	

La Commission arrête pour ces caractéristiques, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de ces caractéristiques, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises. La Commission informe le Conseil des possibilités d'élaboration de statistiques pour ces caractéristiques et soumet en même temps une recommandation concernant l'ajout d'une partie ou de l'ensemble de ces caractéristiques aux listes figurant à la section 4.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de quatre ans au-delà des premières années de référence pour l'élaboration des statistiques visées à la section 5.

▼B

ANNEX 4

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DE LA CONSTRUCTION

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur de la construction.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2 points i), ii), iii), iv) et v) du présent règlement, et en particulier:

— un ensemble central de statistiques en vue de l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, des performances et de la compétitivité des activités de construction,

— une liste complémentaire de statistiques pour l'étude de questions spécifiques.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées à la section F de la NACE REV 1. Les statistiques d'entreprises concernent la population de toutes les entreprises classées selon leur activité principale dans la section F.

2. Si le montant global du chiffre d'affaires et le nombre de personnes occupées dans une division de la section F de la nomenclature NACE REV 1 représentent, dans un État membre, normalement moins de 1 % du total pour la Communauté européenne, les informations prévues dans la présente annexe et non visées à l'annexe 1 peuvent ne pas être collectées aux fins du présent règlement.

3. Si la politique de la Communauté le requiert, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, demander une collecte ad hoc des données visées au point 2.

Section 4

Caractéristiques

1. Les listes des caractéristiques et statistiques énumérées ci-après indiquent, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées ainsi que la fréquence annuelle ou pluriannuelle de cette élaboration. Les statistiques et caractéristiques en italique figurent également sur les listes dans le module commun.

2. Statistiques démographiques annuelles:

Code	Intitulé	Commentaire
11 11 0	*Nombre d'entreprises*	
11 12 0	Nombre de créations d'entreprises	
11 13 0	Nombre de cessations d'entreprises	
11 21 0	*Nombre d'unités locales*	

3. Caractéristiques d'entreprise pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	*Chiffre d'affaires*	
12 12 0	*Valeur de la production*	

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
12 13 0	Marge brute sur biens destinés à la revente	Groupes 451 et 452 - optionnel

▼M2

▼B

12 15 0	Valeur ajoutée au coût des facteurs	
12 17 0	Excédent brut d'exploitation	
13 11 0	*Montant total des achats de biens et de services*	
13 12 0	*Achats de biens et de services destinés à la revente en l'état*	*Groupes 451 et 452 - optionnel*
13 13 1	Paiements pour travailleurs d'agence	
13 21 3	Variation du stock de produits finis et en cours de production fabriqués par l'unité elle-même	
13 32 0	Salaires et traitements	
13 33 0	Charges sociales	
13 41 1	Frais de location à long terme et de location-achat	
15 12 0	*In*vestissements bruts en terrains	
15 13 0	Investissements bruts en bâtiments et autres structures existantes	
15 14 0	Investissements bruts en construction et transformation de bâtiments	
15 15 0	Investissements bruts en machines et équipements	
15 21 0	*Ventes de biens d'investissement corporels*	
15 31 0	*Valeur des biens corporels acquis en crédit-bail*	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	
16 13 0	*Nombre de salariés*	
16 14 0	Nombre de salariés en équivalent temps complet	
16 15 0	Nombre d'heures travaillées par les salariés	

▼M2

18 11 0	Chiffre d'affaires afférent à l'activité principale au niveau à trois chiffres de la NACE rév.1	

▼B

18 12 1	Chiffre d'affaires afférent aux activités industrielles à l'exclusion de la construction	
18 12 2	Chiffre d'affaires afférent à la construction	
18 15 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités de service	
18 16 0	Chiffre d'affaires afférent aux activités d'achat et de revente ainsi qu'aux activités d'intermédiation	
18 31 0	Chiffre d'affaires afférent au bâtiment	Uniquement groupes 451 et 452
18 32 0	Chiffre d'affaires afférent au génie civil	Uniquement groupes 451 et 452
20 11 0	Achats de produits énergétiques (valeur)	

▼B

Code	Intitulé	Commentaire
22 11 0	Dépenses totales de recherche et de développement interne	
22 12 0	Nombre total du personnel de recherche et de développement	

4. Caractéristiques d'entreprises pour lesquelles des statistiques pluriannuelles sont élaborées:

▼M2

Code	Intitulé	Commentaire
15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	Optionnel
15 44 1	Investissements en logiciel acquis	
15 44 2	Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	Optionnel
16 13 1	Nombre de salariés à temps partiel	
20 11 1	Achats de combustibles solides (valeur)	Optionnel
20 11 2	Achats de produits pétroliers (valeur)	Optionnel
20 11 3	Achats de gaz naturel et dérivé (valeur)	Optionnel
20 11 4	Achats de sources d'énergie renouvelable (valeur)	Optionnel
20 11 5	Achats de chaleur (valeur)	Optionnel
20 11 6	Achats d'électricité (valeur)	Optionnel
23 11 0	Paiements pour sous-traitants	
23 12 0	Revenus issus de la sous-traitance	

▼B

5. Caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
13 32 0	*Salaires et traitements*	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	*Optionnel*
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	

6. Caractéristiques des unités d'activité économique pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
12 11 0	Chiffre d'affaires	
12 12 0	Valeur de la production	
13 32 0	Salaires et traitements	
15 11 0	Investissements bruts en biens corporels	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

▼B

7. Des études pilotes sont effectuées pour les caractéristiques énumérées à la section 9.

Section 5

Première année de référence

1. La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1995. Les premières années de référence pour les statistiques élaborées selon une périodicité pluriannuelle sont précisées ci-après en regard des codes désignant les caractéristiques.

Année civile 1997:	Codes	20 21 0 — 20 31 0
		15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2
Année civile 1998:	Codes	16 13 1 et 16 13 2
Année civile 1999:	Codes	23 11 0 et 23 12 0.

2. Les statistiques pluriannuelles sont élaborées au moins tous les cinq ans.

Section 6

Rapport sur la qualité des statistiques

Les États membres fournissent pour chacune des caractéristiques clés le degré de précision au seuil de confiance de 95 %, que la Commission inclut dans le rapport prévu à l'article 14 du présent règlement, en tenant compte de l'application dans chaque État membre de cet article. Les caractéristiques clés sont établies par la Commission selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.

Section 7

Confection des résultats

▼M2

1. Les statistiques, à l'exception des caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 22 11 0, 22 12 0, 15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2, sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE rév.1 (classe).

 Les résultats concernant les caractéristiques 18 11 0, 20 11 1, 20 11 2, 20 11 3, 20 11 4, 20 11 5, 20 11 6, 15 42 0, 15 44 1 et 15 44 2 sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE rév.1 (groupe).

 Les résultats concernant les caractéristiques 22 11 0 et 22 12 0 sont ventilés selon le niveau à deux chiffres de la NACE rév.1 (division).

▼B

2. Certains résultats sont également ventilés selon les classes de taille et selon le niveau à trois chiffres de la NACE REV 1 (groupes).

▼M2

▼B

4. Les statistiques calculées à partir des unités d'activités économiques sont ventilées selon le niveau à quatre chiffres de la NACE REV 1 (classe).

5. Les statistiques régionales sont ventilées selon les deux premiers chiffres de la NACE REV 1 (divisions) et le niveau II de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

Section 8

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence.

Des résultats préliminaires nationaux ou des estimations sont transmis dans un délai de dix mois à compter de la fin de l'année civile de la période de référence, pour les statistiques d'entreprise élaborées pour les caractéristiques suivantes:

Code	11 11 0	(nombre d'entreprises)
	12 11 0	(chiffre d'affaires)
	12 12 0	(valeur de la production)

▼B

13 11 0	(montant total des achats de biens et services)
13 32 0	(salaires et traitements)
15 11 0	(investissement brut en biens corporels)
16 11 0	(nombre de personnes occupées).

Ces résultats préliminaires sont ventilés selon le niveau à trois chiffres de la NACE REV 1 (groupes).

Section 9

Rapports et études pilotes

Les États membres communiquent à la Commission un rapport relatif à la disponibilité des données nécessaires au calcul des caractéristiques suivantes:

Code	Intitulé	Commentaire
12 16 0	Produit des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 18 0	*Excédent financier*	*Uniquement personnes morales*
12 19 0	Excédent brut des activités ordinaires	Uniquement personnes morales
12 20 0	Profits ou pertes de l'exercice	Uniquement personnes morales
14 11 0	*Chiffre d'affaires correspondant aux livraisons intracommunautaires de biens et services*	
14 12 0	*Chiffre d'affaires correspondant aux exportations extracommunautaires de biens et services*	
14 21 0	*Acquisitions intracommunautaires de biens et services*	
14 22 0	*Importations extracommunautaires de biens et services*	
15 42 0	Investissements bruts en concessions, brevets, licences, marques de commerce et droits similaires	
15 43 0	Dépenses de marketing	
15 44 2	Investissements en logiciel produit par l'unité elle-même	
15 61 0	Acquisitions de parts et de participations	Uniquement personnes morales
15 62 0	Ventes de parts et de participations	Uniquement personnes morales

La Commission arrête pour ces caractéristiques, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement, un programme d'études pilotes que les États membres devront achever pour l'année de référence 1998 au plus tard. Ces études pilotes ont pour objet de déterminer la faisabilité de la collecte des données nécessaires au calcul de ces caractéristiques, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et la charge pesant sur les entreprises. La Commission informe le Conseil des possibilités d'élaboration de statistiques pour ces caractéristiques et soumet en même temps une recommandation concernant l'ajout d'une partie ou de l'ensemble de ces caractéristiques aux listes figurant à la section 4.

▼B

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de quatre ans au-delà des premières années de référence pour l'élaboration des statistiques visées à la section 5.

▼M1

ANNEXE 5

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES SERVICES D'ASSURANCE

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances des services d'assurances. Le présent module fournit une liste détaillée des caractéristiques qui servent à l'élaboration de statistiques visant à améliorer la connaissance de l'évolution du secteur des assurances à l'échelon national, communautaire et international.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1) l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, de la compétitivité et des performances des entreprises d'assurances;
2) le développement et la distribution de l'activité globale et de l'activité par produit, les habitudes de consommation des preneurs d'assurance, les activités internationales, l'emploi, les placements, les capitaux propres et les provisions techniques.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour toutes les activités visées à la division 66 de la NACE Rév. 1, à l'exception de la classe 66.02.
2. L'élaboration des statistiques s'applique:
 - — aux entreprises d'assurance non-vie: toutes celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 91/674/CEE ([1]),
 - — aux entreprises d'assurance vie: toutes celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la directive 91/674/CEE,
 - — aux entreprises de réassurance spécialisées: toutes celles qui sont visées à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 91/674/CEE,
 - — aux souscripteurs de Lloyd's: tous ceux qui sont visés à l'article 4 de la directive 91/674/CEE,
 - — aux entreprises d'assurance mixte: toutes celles qui exercent des activités d'assurance vie et non-vie.
3. En outre, les succursales des entreprises d'assurance visées au titre III des directives 73/239/CEE ([2]) et 79/267/CEE ([3]) et dont les activités relèvent de l'une des classes de la NACE Rév. 1 visées au point 1 sont assimilées aux entreprises correspondantes définies au point 2.
4. Pour les besoins des statistiques communautaires harmonisées, les États membres sont libres d'adopter les exclusions visées à l'article 3 de la directive 73/239/CEE, ainsi qu'à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et aux articles 3 et 4 de la directive 79/267/CEE.

Section 4

Caractéristiques

1. Les caractéristiques et les statistiques énumérées dans la liste A, visée au point 3, et dans la liste B, visée au point 4, sont élaborées conformément à la section 5. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.
2. Dans les listes A et B, les caractéristiques relatives aux entreprises d'assurance vie sont identifiées par le numéro 1, celles relatives aux entreprises

([1]) JO L 374 du 31. 12. 1991, p. 7.
([2]) JO L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.
([3]) JO L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

▼M1

d'assurance non-vie par le numéro 2, celles relatives aux entreprises mixtes par le numéro 3, celles relatives aux entreprises de réassurance spécialisées par le numéro 4, celles relatives aux activités vie des entreprises mixtes par le numéro 5 et celles relatives aux activités non-vie (y compris les acceptations en réassurance) des entreprises mixtes par le numéro 6.

3. La liste A contient les informations suivantes:

i) les caractéristiques énumérées à l'article 6 de la directive 91/674/CEE, concernant les entreprises d'assurance vie, non-vie, mixtes et de réassurance spécialisées: à l'actif du bilan: postes C I (en faisant apparaître séparément les terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre), C II, C II 1 + C II 3 agrégés, C II 2 + C II 4 agrégés, C III, C III 1, C III 2, C III 3, C III 4, C III 5, C III 6 + C III 7 agrégés, C IV, D; au passif du bilan: postes A, A I, A II + A III + A IV agrégés, B, C 1 a) (séparément pour les activités vie et non-vie des entreprises mixtes), C 2 a) (séparément pour les activités vie et non-vie des entreprises mixtes), C 3 a) (séparément pour les activités vie et non-vie des entreprises mixtes), C 4 a), C 5, C 6 a), D a), G III (sans mention séparée des emprunts convertibles), G IV;

ii) les caractéristiques énumérées à l'article 34 I de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance non-vie, les entreprises de réassurance spécialisées et les activités non-vie des entreprises mixtes: postes 1 a), 1 b), 1 c), 1 d), 2, 4 a) aa), 4 a) bb), 4 b) aa), 4 b) bb), 7 (montant brut), 7 d), 9, 10 (séparément pour les montants brut et net);

iii) les caractéristiques énumérées à l'article 34 II de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance vie et les activités vie des entreprises mixtes: postes 1 a), 1 b), 1 c) (séparément pour le montant brut et la part des réassureurs), 2, 3, 5 a) aa), 5 a) bb), 5 b) aa), 5 b) bb), 6 a) aa), 6 a) bb), 8 (montant brut), 8 d), 9, 10, 12, 13 (séparément pour les montants brut et net);

iv) les caractéristiques énumérées à l'article 34 III de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance vie, non-vie, mixtes et de réassurance spécialisées: postes 3, 4 (uniquement pour les entreprises d'assurance vie et mixtes), 5, 6 (uniquement pour les entreprises d'assurance non-vie, mixtes et de réassurance spécialisées) 7, 8, 9 + 14 + 15 agrégés, 10 (avant impôts), 13, 16;

v) les caractéristiques visées à l'article 63 de la directive 91/674/CEE:

— concernant les entreprises d'assurance vie et non-vie, ainsi que les activités vie et non-vie des entreprises mixtes: primes brutes émises en assurance directe, par (sous-catégories de la CPA (niveau à 5 chiffres et sous-catégories 66.03.21 et 66.03.22),

— concernant les entreprises d'assurance non-vie et les activités non-vie des entreprises mixtes: charge des sinistres brute en assurance directe, frais d'exploitation bruts en assurance directe et solde de réassurance en assurance directe, toutes ces variables ventilées par (sous-catégories de la CPA (niveau à 5 chiffres et sous-catégories 66.03.21 et 66.03.22),

— concernant les entreprises d'assurance vie et les activités vie des entreprises mixtes: primes brutes émises en assurance directe, ventilées suivant les indications de la rubrique II, point 1;

vi) les caractéristiques visées à l'article 64 de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance vie, non-vie, mixtes et de réassurance spécialisées: montant des commissions afférentes à l'assurance directe (à l'exception des entreprises de réassurance spécialisées) et montant total des commissions;

vii) les caractéristiques complémentaires énumérées ci-après:

Code	Titre	Entreprises/activités concernées
	Données structurelles	
11 11 0	Nombre d'entreprises	(1, 2, 3, 4)
11 11 1	Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	(1, 2, 3, 4)
11 11 2	Nombre d'entreprises ventilé d'après la classe de grandeur des primes brutes émises	(1, 2, 3)
11 11 3	Nombre d'entreprises ventilé d'après la classe de grandeur des provisions techniques brutes	(1)

▼**M1**

Code	Titre	Entreprises/activités concernées
11 11 5	Nombre d'entreprises ventilé d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 3, 4)
11 41 0	Nombre total et localisation des succursales implantées à l'étranger	(1, 2, 3)
	Données comptables/partie technique du compte de profits et pertes	
32 11 4	Primes brutes émises, ventilées d'après le statut juridique de l'entreprise	(1, 2, 4, 5, 6)
32 11 5	Primes brutes émises en assurance directe, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 5, 6)
32 11 6	Primes brutes émises en réassurance acceptée, ventilées d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 4, 6)
32 18 2	Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises, ventilée d'après le pays de résidence de l'entreprise mère	(1, 2, 4, 5, 6)
32 16 0	Postes du compte technique non encore cités, montants bruts	(1, 2, 4, 5, 6)
32 18 0	Solde de réassurance	(1, 2, 4, 5, 6)
32 18 8	Part des réassureurs dans le montant brut des postes du compte technique non encore cités	(1, 2, 4, 5, 6)
	Données comptables/partie non technique du compte de profits et pertes	
32 19 0	Sous-total II (résultat net du compte technique)	(3)
	Variables complémentaires concernant le compte de profits et pertes	
32 61 4	Dépenses externes consacrées à l'achat de biens et de services	(1, 2, 3, 4)
13 31 0	Dépenses de personnel	(1, 2, 3, 4)
32 61 5	Frais externes et internes de gestion des sinistres	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 6	Frais d'acquisition	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 7	Frais d'administration	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 8	Autres charges techniques brutes	(1, 2, 4, 5, 6)
32 61 9	Charges de gestion des placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 1	Produits des participations	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 3	Produits provenant des terrains et constructions	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 4	Produits d'autres placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 5	Reprises de corrections de valeur sur placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 71 6	Profits provenant de la réalisation de placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 72 1	Charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt	(1, 2, 4, 5, 6)

▼**M1**

Code	Titre	Entreprises/activités concernées
32 72 2	Corrections de valeur sur placements	(1, 2, 4, 5, 6)
32 72 3	Pertes provenant de la réalisation des placements	(1, 2, 4, 5, 6)
	Analyse par produit - par (sous-)catégories de la CPA	
33 12 1	Part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises en assurance directe (niveau à 5 chiffres, sous-catégories 66.03.21 et 66.03.22)	(1, 2, 5, 6)
	Activités internationales (ventilation géographique des opérations réalisées en régime d'établissement)	
34 31 1	Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, par catégorie de la CPA (niveau à 5 chiffres) et par État membre	(1, 2, 5, 6)
	Activités internationales (ventilation géographique des opérations réalisées en régime de libre prestation de services)	
34 32 1	Primes brutes émises au titre de l'assurance directe, par catégorie de la CPA (niveau à 5 chiffres) et par État membre	(1, 2, 5, 6)
	Emploi	
16 11 0	Nombre de personnes occupées	(1, 2, 3, 4)
	Bilan (actif et passif)	
36 30 0	Total du bilan	(1, 2, 3, 4)
37 33 1	Provision brute pour sinistres, au titre de l'assurance directe	(2, 6)
37 30 1	Total des provisions techniques nettes	(1, 2, 3, 4)

4. La liste B contient les informations suivantes:

i) les caractéristiques énumérées à l'article 34 I de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance non-vie, les entreprises de réassurance spécialisées et les activités non-vie des entreprises mixtes: postes 3, 5, 6, 8;

ii) les caractéristiques énumérées à l'article 34 II de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance vie et les activités vie des entreprises mixtes: postes 4, 6 b), 7, 11;

iii) les caractéristiques visées à l'article 63 de la directive 91/674/CEE concernant les entreprises d'assurance vie et non-vie ainsi que les activités vie et non-vie des entreprises mixtes: ventilation géographique des primes brutes émises au titre de l'assurance directe dans l'État membre dans lequel l'entreprise d'assurances a son siège social, dans les autres États membres, dans les autres pays de l'Espace économique européen (EEE), en Suisse, aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans les autres pays tiers;

iv) les caractéristiques complémentaires énumérées ci-après:

▼**M1**

Code	Titre	Entreprises/ activités concernées	Commentaire
	Données comptables/partie technique du compte de profits et pertes		
32 13 2	Montants bruts payés au titre des sinistres survenus au cours de l'exercice comptable	(2, 4, 6)	
	Activités internationales (en général)		
34 12 0	Ventilation géographique des primes brutes émises en réassurance acceptée	(1, 2, 4, 5, 6)	
34 13 0	Ventilation géographique de la part des réassureurs dans le montant des primes brutes émises	(1, 2, 4, 5, 6)	
	Bilan (actif et passif)		
36 11 2	Terrains et constructions (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 12 3	Placements dans des entreprises liées et participations (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 13 8	Autres placements financiers (valeur actuelle)	(1, 2, 3, 4)	
36 21 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux - terrains et constructions	(1, 3)	
36 22 0	Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance vie et dont le risque est supporté par eux - autres placements financiers	(1, 3)	
37 10 1	Total des capitaux propres, ventilé d'après le statut juridique	(1, 2, 3, 4)	
37 33 3	Provision brute pour sinistres au titre de l'assurance directe, par (sous-)catégorie de la CPA (niveau à 5 chiffres) et par sous-catégories 66.03.21 et 66.03.22	(2, 6)	
	Autres variables		
39 10 0	Nombre de contrats existants à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie individuels et pour les (sous-)catégories 66.01.1, 66.03.1, 66.03.4 et 66.03.5 de la CPA	(1, 2, 5, 6)	
39 20 0	Nombre de personnes assurées à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour tous les contrats d'assurance vie de groupe et pour les sous-catégories 66.03.1 de la CPA	(1, 2, 5, 6)	
39 30 0	Nombre de véhicules assurés à la fin de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe, pour les sous-catégories 66.03.2 de la CPA	(2, 6)	Optionnel

▼**M1**

Code	Titre	Entreprises/ activités concernées	Commentaire
39 40 0	Montant brut assuré à la fin de l'exercice comptable, afférent à l'assurance directe, pour les sous-catégories 66.01.1 et 66.01.4 de la CPA	(1, 5)	Optionnel
39 50 0	Nombre de sinistres survenus au cours de l'exercice comptable afférent à l'assurance directe pour la sous-catégorie 66.03.2 de la CPA	(2, 6)	Optionnel

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées est l'année civile 1996 en ce qui concerne les caractéristiques et les statistiques énumérées dans la liste A et l'année civile 2000 pour celles de la liste B.

Section 6

Confection des résultats

Les résultats sont ventilés selon le niveau à 4 chiffres de la NACE Rév. 1 (classes).

Section 7

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'année de référence pour les entreprises visées à la section 3, à l'exception des entreprises de réassurance spécialisées, pour lesquelles les résultats sont transmis dans un délai de dix-huit mois à compter de la fin de la période de référence.

Section 8

Comité des assurances

La Commission informe le comité des assurances institué par la directive 91/675/CEE du Conseil [1] des modalités d'application du module et de toutes les mesures d'adaptation à l'évolution économique et technique en ce qui concerne la collecte et le traitement statistique des données, ainsi que le traitement et la transmission des résultats, qu'elle adopte conformément à l'article 13 du présent règlement.

Section 9

Période de transition

Pour les besoins du présent module détaillé, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans au-delà des premières années de référence pour l'élaboration des statistiques indiquées à la section 5.

[1] JO L 374 du 31. 12. 1991, p. 32.

▼M3

ANNEXE 6

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Section 1

Objectif

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur des établissements de crédit. Le présent module comprend une liste détaillée de caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des établissements de crédit.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1) l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, la compétitivité et des performances des établissements de crédit;

2) l'évolution et la ventilation des activités globales et des activités par produit, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des capitaux propres ainsi que d'autres éléments de l'actif et du passif.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour les activités des établissements de crédit relevant des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.

2. Les statistiques sont élaborées pour les activités de tous les établissements de crédit visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), ainsi qu'à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 86/635/CEE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ([1]) (à l'exception des banques centrales).

3. Les succursales d'établissements de crédit visées à l'article 24 de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ([2]) dont l'activité relève du champ d'application des classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1 sont assimilées aux établissements de crédit visés au paragraphe 2.

Section 4

Caractéristiques

Les caractéristiques sont énumérées ci-dessous. Les caractéristiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.

La liste comprend:

i) les caractéristiques énumérées à l'article 4 de la directive 86/635/CEE: en ce qui concerne l'actif: poste 4; en ce qui concerne le passif: agrégat des postes 2 a) + 2 b) et agrégat des postes 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14;

ii) les caractéristiques énumérées à l'article 27 de la directive 86/635/CEE: poste 2, agrégat des postes 3 a) + 3 b) + 3 c), poste 3 a), poste 4, poste 5, poste 6, poste 7, agrégat des postes 8 a) + 8 b), poste 8 b), poste 10, agrégat des postes 11 + 12, agrégat des postes 9 + 13 + 14, agrégat des postes 15 + 16, poste 19, agrégat des postes 15 + 20 + 22, poste 23;

iii) les autres caractéristiques énumérées ci-dessous:

([1]) JO L 372 du 31.12.1986, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

([2]) JO L 126 du 26.5.2000, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/28/CE (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

▼**M3**

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	*Nombre d'entreprises*	
11 11 1	Nombre d'entreprises ventilé d'après le statut juridique	
11 11 4	Nombre d'entreprises ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
11 11 6	Nombre d'entreprises ventilé d'après les classes de taille du total du bilan	
11 11 7	Nombre d'entreprises ventilé d'après la catégorie des établissements de crédit	
11 21 0	*Nombre d'unités locales*	
11 41 1	Nombre total et localisation des succursales implantées en dehors de l'EEE	
11 51 0	Nombre total et localisation des filiales financières implantées à l'étranger	
	Données comptables du compte de profits et pertes	
42 11 0	Intérêts et produits assimilés	
42 11 1	Intérêts et produits assimilés générés par des titres à revenu fixe	
42 12 1	Intérêts et charges assimilées liés à des bons et obligations en circulation	
12 12 0	*Valeur de la production*	
13 11 0	*Montant total des achats de biens et de services*	
13 31 0	*Dépenses de personnel*	
12 14 0	*Valeur ajoutée aux prix de base*	Optionnel
12 15 0	*Valeur ajoutée au coût des facteurs*	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	
	Données comptables relatives au bilan	
43 30 0	Total du bilan (établissements de crédit)	
43 31 0	Total du bilan ventilé d'après l'implantation du siège social de l'entreprise mère	
43 32 0	Total du bilan ventilé d'après le statut juridique	
	Données par produit	
44 11 0	Intérêts et produits assimilés ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 12 0	Intérêts et charges assimilées ventilés par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 13 0	Commissions perçues ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
44 14 0	Commissions versées ventilées par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel

▼**M3**

Code	Intitulé	Commentaire
	Données relatives au marché intérieur et aux activités internationales	
45 11 0	Ventilation géographique du nombre total de succursales dans l'EEE	
45 21 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés	
45 22 0	Ventilation géographique du total du bilan	
45 31 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (dans d'autres pays de l'EEE)	Optionnel
45 41 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations des succursales (en dehors de l'EEE)	Optionnel
45 42 0	Ventilation géographique des intérêts et produits assimilés ayant été générés par les opérations réalisées au titre de la libre prestation de services (en dehors de l'EEE)	Optionnel
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	
16 11 1	Nombre de personnes occupées ventilé d'après la catégorie de l'établissement de crédit	
16 11 2	*Nombre de femmes occupées*	
16 13 0	*Nombre de salariés*	
16 13 1	*Nombre de salariés féminins*	
16 14 0	Nombre de salariés en équivalents temps complet	
	Autres données	
47 11 0	Nombre de comptes ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 12 0	Nombre de créances sur la clientèle ventilé par (sous-)catégories de la CPA	Optionnel
47 13 0	Nombre de guichets automatiques de banque (GAB) détenus par les établissements de crédit	

iv) les caractéristiques pour lesquelles des statistiques régionales annuelles sont élaborées:

Code	Intitulé	Commentaire
11 21 0	Nombre d'unités locales	
13 32 0	Salaires et traitements	Optionnel
16 11 0	Nombre de personnes occupées	

▼M3

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2001.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats sont ventilés séparément selon les classes 65.12 et 65.22 de la NACE Rév. 1.

2. Les résultats des statistiques régionales sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1 et selon le niveau 1 de la nomenclature des unités territoriales (NUTS).

Section 7

Transmission des résultats

Le délai pour la transmission des résultats est déterminé selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement. Il ne dépasse pas une durée de dix mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 8

Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements

La Commission informe le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

Section 9

Études pilotes

1. En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

 a) informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan,

 b) informations sur les réseaux de distribution,

 c) informations nécessaires à la subdivision en prix et en volume des transactions des établissements de crédit.

2. Les études pilotes ont pour objet d'évaluer la pertinence et la faisabilité de l'obtention des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépassera pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5.

▼M3

ANNEXE 7

MODULE DÉTAILLÉ RELATIF AUX STATISTIQUES STRUCTURELLES DES FONDS DE PENSION

Section 1

Objectifs

L'objectif de la présente annexe est l'établissement d'un cadre commun pour la collecte, l'élaboration, la transmission et l'évaluation de statistiques communautaires sur la structure, l'activité, la compétitivité et les performances du secteur des fonds de pension. Le présent module comprend une liste détaillée des caractéristiques devant faire l'objet de statistiques afin d'améliorer la connaissance de l'évolution nationale, communautaire et internationale du secteur des fonds de pension.

Section 2

Domaines

Les statistiques à élaborer concernent les domaines visés à l'article 2, points i), ii) et iii), du présent règlement, et en particulier:

1) l'analyse détaillée de la structure, de l'activité, de la compétitivité et des performances des fonds de pension;
2) l'évolution et la ventilation des activités globales, des caractéristiques des membres des fonds de pension, des activités internationales, du nombre de personnes occupées, des placements et du passif.

Section 3

Champ d'application

1. Les statistiques sont élaborées pour l'ensemble des activités relevant de la classe 66.02 de la NACE Rév. 1, qui concerne les activités des fonds de pension autonomes.
2. Des statistiques sont établies pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes constituant des activités auxiliaires.

Section 4

Caractéristiques

1. La liste des caractéristiques énumérées ci-après indique, lorsque cela est nécessaire, les types d'unités statistiques pour lesquelles les statistiques sont élaborées. Les caractéristiques en italique figurent également sur les listes du module commun défini à l'annexe 1. Pour les caractéristiques directement tirées des comptes annuels, les exercices comptables dont la clôture intervient dans le cours d'une année de référence sont assimilés à ladite année de référence.
2. Caractéristiques démographiques et des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées (pour les fonds de pension autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
	Données structurelles	
11 11 0	*Nombre d'entreprises*	
11 11 8	Nombre d'entreprises ventilé par classe de taille des placements	
11 11 9	Nombre d'entreprises ventilé par classe d'effectifs des membres	
11 61 0	Nombre de régimes de pension	Optionnel
	Données comptables du compte de profits et pertes (total des produits et des charges)	
12 11 0	*Chiffre d'affaires*	
48 00 1	Cotisations de pension à recevoir des membres	

▼**M3**

Code	Intitulé	Commentaire
48 00 2	Cotisations de pension à recevoir des employeurs	
48 00 3	Transferts entrants	
48 00 4	Autres cotisations de pension	
48 00 5	Cotisations de pension versées à des régimes à prestations définies	
48 00 6	Cotisations de pension versées à des régimes à cotisations définies	
48 00 7	Cotisations de pension versées à des régimes hybrides	
48 01 0	Produits des placements (FP)	
48 01 1	Plus-values et moins-values en capital	
48 02 1	Indemnités d'assurance à recevoir	
48 02 2	Autres produits (FP)	
12 12 0	*Valeur de la production*	
12 14 0	*Valeur ajoutée aux prix de base*	Optionnel
12 15 0	*Valeur ajoutée au coût des facteurs*	
48 03 0	Paiements totaux au titre des pensions	
48 03 1	Paiements de pensions réguliers	
48 03 2	Paiements de pensions sous forme de montants forfaitaires	
48 03 3	Transferts sortants	
48 04 0	Variation nette des provisions (réserves) techniques	
48 05 0	Primes d'assurance à payer	
48 06 0	Total des charges d'exploitation	
13 11 0	*Montant total des achats de biens et de services*	
13 31 0	*Dépenses de personnel*	
15 11 0	*Investissements bruts en biens corporels*	
48 07 0	Total des impôts	
	Données relatives au bilan: actif	
48 11 0	Terrains et constructions (FP)	
48 12 0	Placements dans des entreprises liées et participations (FP)	
48 13 0	Actions et autres titres à revenu variable	
48 13 1	Actions négociées sur un marché réglementé	
48 13 2	Actions négociées sur un marché réglementé axé sur les PME	
48 13 3	Actions non cotées	
48 13 4	Autres titres à revenu variable	
48 14 0	Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières	
48 15 0	Obligations et autres titres à revenu fixe	
48 15 1	Obligations et autres titres à revenu fixe émis par des administrations publiques	Optionnel

▼**M3**

Code	Intitulé	Commentaire
48 15 2	Autres obligations et titres à revenu fixe	Optionnel
48 16 0	Parts dans des pools d'investissement (FP)	
48 17 0	Prêts hypothécaires et autres prêts non couverts ailleurs	
48 18 0	Autres placements	
48 10 0	Total des placements des fonds de pension	
48 10 1	Total des placements effectués dans l'«entreprise participante»	
48 10 4	Total des placements évalués à la valeur du marché	
48 20 0	Autres actifs	
	Données relatives au bilan: passif	
48 30 0	Capitaux propres	
48 40 0	Provisions techniques nettes (FP)	
48 50 0	Autres passifs	
	Données relatives au marché intérieur et aux activités internationales	
48 61 0	Ventilation géographique du chiffre d'affaires	
48 62 0	Ventilation géographique des actions et autres titres à revenu variable	Optionnel
48 63 0	Ventilation géographique du total des placements	Optionnel
48 64 0	Total des placements ventilé en composantes euro et non-euro	
	Données relatives à l'emploi	
16 11 0	*Nombre de personnes occupées*	
	Autres données	
48 70 0	Nombre de membres	
48 70 1	Nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 70 2	Nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	
48 70 3	Nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 70 4	Nombre de membres actifs	
48 70 5	Nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 70 6	Nombre de retraités	

3. Caractéristiques des entreprises pour lesquelles des statistiques annuelles sont élaborées (pour les entreprises dotées de fonds de pension non autonomes uniquement):

Code	Intitulé	Commentaire
11 15 0	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes	
48 08 0	Chiffre d'affaires des fonds de pension non autonomes	Optionnel

▼M3

Section 5

Première année de référence

La première année de référence pour laquelle les statistiques annuelles sont élaborées pour les caractéristiques visées à la section 4 est l'année civile 2002.

Section 6

Confection des résultats

1. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 2, sont ventilés selon le niveau à quatre chiffres (classes) de la NACE Rév. 1.

2. Les résultats relatifs aux caractéristiques énumérées à la section 4, paragraphe 3, sont ventilés selon le niveau des sections de la NACE Rév. 1.

Section 7

Transmission des résultats

Les résultats sont transmis dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'année de référence.

Section 8

Comité des assurances

La Commission informe le comité des assurances de la mise en œuvre du présent module et de toutes les mesures d'adaptation au progrès économique et technique en matière de collecte et de traitement statistique des données, de traitement et de transmission des résultats.

Section 9

Études pilotes

En ce qui concerne les activités couvertes par la présente annexe, la Commission arrête les études pilotes ci-après, à mettre en œuvre par les États membres:

1) Les informations plus détaillées suivantes sur les activités transfrontalières des fonds de pension:

Code	Intitulé	Commentaire
11 71 0	**Nombre d'entreprises ayant des membres dans d'autres pays de l'EEE**	
11 72 0	Nombre d'entreprises ayant des membres actifs dans d'autres pays de l'EEE	
48 65 0	**Ventilation géographique du nombre de membres par sexe**	
48 65 1	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à prestations définies	
48 65 2	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes à cotisations définies	
48 65 3	Ventilation géographique du nombre de membres cotisant à des régimes hybrides	
48 65 4	Ventilation géographique du nombre de membres actifs	
48 65 5	Ventilation géographique du nombre de membres ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 65 6	Ventilation géographique du nombre de retraités	

▼**M3**

Code	Intitulé	Commentaire
48 65 7	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées	
48 70 7	**Nombre de membres féminins**	

2) Les informations complémentaires suivantes sur les fonds de pension non autonomes:

Code	Intitulé	Commentaire
11 15 1	Nombre d'entreprises dotées de fonds de pension non autonomes ventilé par classe d'effectifs des membres	
48 40 1	Provisions techniques nettes des fonds de pension non autonomes	
48 72 0	Nombre de membres des fonds de pension non autonomes	
48 66 1	Ventilation géographique du nombre de membres actifs des fonds de pension non autonomes	
48 66 2	Ventilation géographique du nombre de membres des fonds de pension non autonomes ayant quitté un régime, mais possédant des droits acquis	
48 66 3	Ventilation géographique du nombre de retraités recevant des pensions des fonds de pension non autonomes	
48 66 4	Ventilation géographique du nombre de personnes recevant des pensions dérivées des fonds de pension non autonomes	
48 09 0	Paiements de pensions par des fonds de pension non autonomes	

3) Les informations sur les instruments dérivés et les postes hors bilan.

Les études pilotes ont pour objet de déterminer la pertinence et la faisabilité de l'obtention des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût de la collecte et à la charge pesant sur les entreprises.

Section 10

Période de transition

Pour les besoins du module détaillé défini dans la présente annexe, la période de transition ne dépasse pas une durée de trois ans à compter du début de la première année de référence pour l'élaboration des statistiques visée à la section 5. Cette période peut être prolongée d'une période supplémentaire de trois ans au plus selon la procédure prévue à l'article 13 du présent règlement.